

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle municipale de l'Hôtel de ville, le lundi 21 octobre 2019 à compter de 19 h sous la présidence du maire, monsieur Régent Bastien.

À laquelle sont présents :

Madame Nathalie Castilloux, conseillère  
Monsieur Henri Alain, conseiller  
Monsieur Florian Duchesneau, conseiller  
Monsieur Hébert Huard, conseiller  
Monsieur Romeo Briand, conseiller

Sont également présents :

Madame Annie Chapados, directrice générale intérimaire, directrice des finances et de la trésorerie et greffière-adjointe  
Monsieur Christian Bourque, directeur du Service des Sports et des activités récréatives

Est absente :

Madame Solange Castilloux, conseillère

**2019-10-322** **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Régent Bastien, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

**2019-10-323** **2. CONSTATATION DU QUORUM**

Monsieur le maire, Régent Bastien, constate que le quorum est atteint.

**2019-10-324** **3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire, Régent Bastien, fait lecture de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et correspondance
5. Approbation des procès-verbaux antérieurs
6. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2019-489 modifiant le Règlement 2009-330 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
7. Présentation et dépôt du projet de règlement 2019-489 modifiant le Règlement 2009-330 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
8. Avis de motion de l'adoption d'un Règlement 2019-490 modifiant le règlement de zonage 2009-325
9. Adoption et dépôt d'un projet de règlement 2019-490 modifiant le règlement de zonage 2009-325
10. Vente de l'immeuble conditionnelle – 121, boul. Gérard-D.-Levesque Est

11. Aide financière – Festivals et Événements
12. Ouverture de postes
13. Octroi de mandat – Subdivision terrain
14. Mandat asphaltage à Eurovia Québec Construction Inc- Partie de la rue Maldemay
15. Correction de l'évaluation du rôle triennal 2017-2018-2019 d'une unité d'évaluation n° 4823 41 7298
16. Cotisation Rando Québec
17. Telmatik - Représentants
18. Plateforme numérique Anekdote
19. Ajustement – Liste des comptes à payer juin 2019
20. Entente de développement culturel
21. Offre de service FQM – Directeur général
22. Période de questions
23. Levée de la séance

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nathalie Castilloux  
**APPUYÉ PAR:** Monsieur Roméo Briand

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

#### **4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE**

- Aucun

#### **2019-10-325 5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nathalie Castilloux  
**APPUYÉ PAR:** Monsieur Roméo Briand

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le procès-verbal suivant soit approuvé tel que rédigé :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019;

*Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, la greffière-adjointe est dispensée de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.*

**2019-10-326 6. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-489 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-330 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**Madame Nathalie Castilloux, conseillère**, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du Conseil de la Ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2019-489 modifiant le Règlement 2009-330 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Paspébiac sera adopté.

Ce règlement a pour objet et conséquence :

- **QUE** soit modifié le contenu du Règlement 2009-330 afin d'y spécifier les bâtiments et les secteurs visés par son application;
- **QUE** soit adapté le contenu du Règlement afin que son application et son interprétation soient plus simples et cohérentes;
- **QUE** le contenu de l'annexe I- BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE du Plan et Règlements d'urbanisme révisés 2009 soit mis à jour et assimilé, en faisant les adaptations nécessaires, au Règlement 2009-330 comme faisant partie intégrante;
- **QUE** le plan du secteur patrimonial et touristique soit mis à jour et intégré au Règlement 2009-330 comme faisant partie intégrante;
- **QUE**, finalement, la section 27- DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL du Règlement de zonage 2009-325 soit intégrée, en faisant les adaptations nécessaires, au Règlement 2009-330.

**2019-10-327 7. PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-489 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-330 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**Madame Nathalie Castilloux, conseillère**, présente et dépose le projet de règlement 2019-489 modifiant le Règlement 2009-330 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) notamment les articles 1 à 15.

## **1<sup>er</sup> projet de règlement 2019-489**

### **Article 1**

L'ensemble du contenu du Règlement numéro 2009-330 (Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est abrogé et remplacé par le libellé ci-dessous reproduit, à savoir :

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **Article 1 - Dispositions déclaratoires et transitoires**

Les dispositions déclaratoires et transitoires inscrites au CHAPITRE 1 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la ville de Paspébiac font partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 2 - Dispositions interprétatives**

Les dispositions interprétatives inscrites au CHAPITRE 2 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la ville de Paspébiac font partie intégrante du présent règlement.

#### **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 3 - Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale**

La délivrance de permis de construction, de permis de rénovation et de certificats d'autorisation (dont notamment pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne) est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale pour les constructions, pour l'aménagement de terrains ainsi que pour tous les travaux qui y sont reliés et ce, à l'intérieur de l'aire patrimoniale et touristique identifiée au plan de la zone patrimoniale et touristique reproduit à l'Annexe A du présent règlement, ainsi qu'aux bâtiments identifiés sur la listes des bâtiments à valeur patrimoniale reproduite à l'Article 13 du présent règlement.

#### **Article 4 - Procédure requise**

1° Plans et documents accompagnant la demande de permis ou de certificats :

Le requérant d'un permis ou d'un certificat visé à l'article 3 doit accompagner sa demande des plans et des documents relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

2° Demande référée au comité consultatif d'urbanisme :

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

3° Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme :

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. Le comité consultatif d'urbanisme, après l'étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation.

4° Décision par le Conseil :

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil, par résolution, approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

5° Conditions d'approbation :

Au moment de l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale, le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :

- prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
- réalise son projet dans un délai fixé ;
- fournisse les garanties financières qu'il détermine.

6° Copie de la résolution :

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise au requérant.

#### **Article 5 - Contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale**

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants :

- 1° la localisation des constructions existantes et projetées ;
- 2° l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté ;
- 3° l'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition ;
- 4° la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes.

### **CHAPITRE 3 - LES OBJECTIFS APPLICABLES ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **Article 6 - Secteurs et bâtiments visés par le présent règlement**

1° Objectifs applicables :

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'affichage, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, sont la conservation du caractère des ensembles d'intérêt patrimonial et la préservation de chacune de ses parties.

Pour ce faire, les différentes composantes des bâtiments à valeur patrimoniale tels la dimension du bâtiment (gabarit), la forme de la toiture, la dimension des ouvertures (portes et fenêtres), les matériaux de revêtement extérieur de la toiture, de la façade et des autres murs ainsi que la modification des autres composantes d'un bâtiment tel une galerie, un perron, un escalier, une saillie, une tour, une tourelle, etc. sont parmi les principaux éléments à considérer.

Par ailleurs, l'implantation du bâtiment par rapport au terrain ainsi que le regroupement de bâtiment sur les terrains avoisinants sont aussi des éléments à considérer dans le cadre du présent règlement.

#### 2° Critères d'évaluation relatifs aux interventions sur les bâtiments existants :

- a) Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés ;
- b) Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction ;
- c) Les modifications qu'a subies une construction au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre doivent être conservées ;
- d) Les éléments originaux endommagés doivent d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés ; les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants ; les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement. Dans ce dernier cas, les nouveaux éléments peuvent être de deux types :
  - o les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé ;
  - o les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère de la construction mais qui s'expriment dans un vocabulaire contemporain ;
- e) une adjonction à une construction existante doit être exécutée de manière à permettre le retour ultérieur à l'état initial.

#### 3° Critères d'évaluation relatifs à l'insertion de nouveaux bâtiments :

L'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux. Plusieurs orientations peuvent être adoptées :

- a) l'accompagnement neutre où les caractéristiques dominantes de l'architecture environnante sont reprises en continuité, mais dans un vocabulaire contemporain ; ou
- b) l'insertion par harmonie où l'expression contemporaine s'affirme en complémentarité avec l'architecture environnante ; ou
- c) l'insertion par contraste où la conception architecturale témoigne de manière exceptionnelle de l'évolution de la pensée et des comportements humains ; ou
- d) la conservation des façades dissimulant une nouvelle construction.

#### 4° Critères d'évaluation relatifs à l'affichage :

- a) Dans le cas d'un bâtiment ancien, les dimensions, les matériaux, les couleurs et l'éclairage des enseignes doivent refléter le caractère architectural, la période de construction et l'usage du bâtiment ;
- b) Dans le cas d'un nouveau bâtiment, les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale ;
- c) Le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être limité.

#### 5° Critères d'évaluation des aménagements paysagers :

- a) L'aménagement du terrain ne modifie pas les éléments caractéristiques d'un site ou d'un environnement ;
- b) L'aménagement paysager et les travaux qui y sont reliés ne doivent pas bouleverser inutilement le terrain autour d'un bâtiment ou d'une structure de manière à réduire les risques de destruction de ressources archéologiques.

6° Critère d'évaluation relatif à la réutilisation du terrain d'un bâtiment démoli :

Un terrain dégagé suite à la destruction ou à la démolition d'un bâtiment ne doit pas être réaménagé en espace de stationnement.

**CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

**Article 7 - Démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale**

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir en tout ou en partie un bâtiment à valeur patrimoniale visé au présent règlement.

La démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale visé au présent règlement est autorisée si un rapport préparé par un professionnel en structure du bâtiment confirme que l'état du bâtiment met en danger la sécurité des personnes et des biens.

**Article 8 - Déplacement d'un bâtiment à valeur patrimoniale**

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, déplacer un bâtiment à valeur patrimoniale visé au présent règlement, sauf si ce déplacement est nécessaire afin de le protéger contre des éléments incontrôlables tels les risques de mouvement de terrain ou tout autre phénomène naturel.

**Article 9 - Implantation d'un nouveau bâtiment principal**

À l'intérieur de l'aire patrimoniale et touristique identifiée au plan de la zone patrimoniale et touristique reproduit à l'Annexe A du présent règlement, deux types de bâtiment d'insertion sont permis, soit :

- 1° l'implantation de tout nouveau bâtiment sur le terrain doit s'harmoniser avec l'implantation des bâtiments existant dans l'environnement immédiat ou l'îlot du projet d'implantation du nouveau bâtiment ;
- 2° un bâtiment d'aspect traditionnel et correspondant à l'un ou l'autre des styles architecturaux présents dans l'environnement immédiat ou l'îlot du projet d'implantation du nouveau bâtiment ;
- 3° un bâtiment d'aspect contemporain ayant les caractéristiques suivantes :
  - la hauteur maximale du bâtiment principal doit s'harmoniser avec les bâtiments présents dans l'environnement immédiat ou l'îlot du projet d'implantation du nouveau bâtiment ;
  - la superficie au sol du bâtiment principal doit s'harmoniser avec les bâtiments présents dans l'environnement immédiat ou l'îlot du projet d'implantation du nouveau bâtiment.

**Article 10 - Implantation d'un nouveau bâtiment dans la cour avant**

Aucun bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant d'un bâtiment à valeur patrimoniale visé au présent règlement sauf pour l'implantation de tout équipement ou infrastructure majeur d'utilité publique.

**Article 11 - Opération cadastrale prohibée**

Tout morcellement ou opération cadastrale est prohibé devant un bâtiment à valeur patrimoniale visé au présent règlement qui est situé à moins de cinquante (50) mètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.

**Article 12 - Réparation ou modification d'un bâtiment à valeur patrimoniale**

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, réparer ou modifier un bâtiment à valeur patrimoniale visé au présent règlement, si les travaux envisagés ont pour conséquence d'affecter :

- la dimension du bâtiment (gabarit) ;
- la forme de la toiture ;
- la dimension des ouvertures (portes et fenêtres) ;
- les matériaux de revêtement extérieur de la toiture, de la façade et des autres murs ;
- la modification des autres composantes d'un bâtiment tel une galerie, un perron, un escalier, une saillie, une tour, une tourelle, etc.

**Article 13 - Liste des bâtiments à valeur patrimoniale**

<b>Numéro d'inventaire *</b>	<b>Type du bâtiment</b>	<b>Adresse du bâtiment</b>
189 Lévesque Ouest	Résidence	320, boul. Gérard-D.-
191 Lévesque Ouest	Résidence	296, boul. Gérard-D.-
192 Lévesque Ouest	Résidence	291, boul. Gérard-D.-
193 Lévesque Ouest	Résidence	289, boul. Gérard-D.-
194 Lévesque Ouest	Résidence	287, boul. Gérard-D.-
195 Lévesque Ouest	Pépinière (entrepôt)	285, boul. Gérard-D.-
196 Lévesque Ouest	Pépinière (bureau)	283, boul. Gérard-D.-
197 Lévesque Ouest	Résidence	263, boul. Gérard-D.-
198 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	131, route 132 (boul.
199 Lévesque Ouest	Résidence	257, boul. Gérard-D.-
200 Lévesque Ouest	Résidence	235, boul. Gérard-D.-
201 Lévesque Ouest	Résidence	231, boul. Gérard-D.-
202 Lévesque Ouest	Résidence	227, boul. Gérard-D.-
203 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	90, route 132 (boul.
204 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	97, route 132 (boul.
205 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	9, rue Scott
206 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	83, route 132 (boul.
207 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	67, route 132 (boul.
208 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	55, route 132 (boul.
209 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	53, route 132 (boul.
210 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	51, route 132 (boul.
211 Lévesque Ouest Gérard-D.-Lévesque)	Résidence	49, route 132 (boul.
219 Lévesque Ouest	Résidence	801, 1 <sup>ère</sup> Rue
275 Lévesque Ouest	Ancienne salle paroissiale	Sans no. civique, rte 132 (boul. Gérard-D.-
212 de Paspébiac	Le B.B.	Site historique du banc
213 de Paspébiac	L'Office	Site historique du banc
214 Paspébiac	Hangar Le Boutillier	Site historique du banc de
215 Paspébiac	Complexe multi-fonctionnel	Site historique du banc de
216 Paspébiac	Le Cook-Room # 1	Site historique du banc de
217 Paspébiac	Les Cook-Room # 2 et 3	Site historique du banc de

218 Paspébiac	La Charpenterie	Site historique du banc de
224 Paspébiac	Le Hangar à Farine	Site historique du banc de
225 Paspébiac	Ancien Coffre-Fort	Site historique du banc de
226 Paspébiac	La Poudrière	Site historique du banc de
227	Siège social de la Cie Robin, Jones & Withman, Bâtiment # 1 (Cook Room)	
228	Siège social de la Cie Robin, Jones & Withman, Bâtiment # 2 (Magasin-Forge)	
229	Siège social de la Cie Robin, Jones & Withman, Bâtiment # 3 (Entrepôt-Magasin)	
230	Siège social de la Cie Robin, Jones & Withman, Bâtiment # 4 (Entrepôt)	
231	Siège social de la Cie Robin, Jones & Withman, Bâtiment # 5 (Pesée)	
232	Siège social de la Cie Robin, Jones & Withman, Bâtiment # 6 (Écurie)	
233 Lévesque Ouest	Auberge du Parc	68, boul. Gérard-D.-
234 Lévesque Ouest	Église anglicane	95, boul. Gérard-D.-
235 Lévesque Ouest	Résidence	91, boul. Gérard-D.-
236 Lévesque Ouest	Résidence	87, boul. Gérard-D.-
237 Lévesque Ouest	Résidence	83, boul. Gérard-D.-
238 Lévesque Ouest	Résidence	79, boul. Gérard-D.-
239 Lévesque Ouest	Résidence	77, boul. Gérard-D.-
240 Lévesque Ouest	Résidence	75, boul. Gérard-D.-
241 Lévesque Ouest	Résidence	71, boul. Gérard-D.-

\* Source : Inventaire des ensembles d'intérêt patrimonial. Bergeron Gagnon Inc. Août 1990.

Note : Il est possible et même fort probable que les adresses indiquées en noir dans la liste ci-haut soient erronées. Cela est dû au fait que l'inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale a été réalisé avant la fusion entre l'ancienne municipalité de Paspébiac-Ouest et l'ancienne municipalité de Paspébiac pour former la nouvelle ville de Paspébiac.

#### **Article 13 - Plan du secteur patrimonial et touristique**

Voir l'Annexe A du présent règlement – Plan de la zone patrimoniale et touristique

#### **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 14 - Dispositions applicables**

Les dispositions finales inscrites au CHAPITRE 4 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la ville de Paspébiac font partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 15 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **Article 3**

La « Table des matières », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-330 (Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale) de la ville de Paspébiac, est modifiée de

manière à inclure les adaptations afférentes aux modifications contenues à l' Article 2 du présent projet de Règlement numéro 2019-489.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **2019-10-328 8. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT 2019-490 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325**

**Monsieur Roméo Briand, conseiller**, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du Conseil de la Ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2019-490 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la Ville de Paspébiac sera adopté.

#### **2019-10-329 9. ADOPTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT 2019-490 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-325**

**ATTENDU QU'**une partie du Règlement de zonage 2009-325, soit sa section 27 concerne le territoire d'intérêt patrimonial;

**ATTENDU QUE** le contenu de cette section sera transféré comme faisant partie intégrante au Règlement 2009-330;

**ATTENDU QUE** pour éviter toute redondance réglementaire, cette section sera abrogée du Règlement de zonage 2009-325;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux**, appuyé par **Monsieur Roméo Briand**, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le 1<sup>er</sup> projet de Règlement numéro 2019-490 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la Ville de Paspébiac soit adopté.

## **1<sup>er</sup> projet de règlement 2019-490**

Que le contenu suivant du Règlement de zonage 2009-325 soit abrogé;

### ***SECTION 27 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL***

#### ***Article 160 - Domaine d'application***

*Les Articles 161 à 166 du présent règlement s'appliquent à l'intérieur du territoire d'intérêt patrimonial cartographié aux plans des affectations du sol (plan d'urbanisme) et de zonage de la ville de Paspébiac.*

#### ***Article 161 - Avis du comité consultatif d'urbanisme***

*Avant de décider d'une demande d'autorisation concernant l'une ou l'autre des dispositions de la présente SECTION, le Conseil doit obligatoirement prendre l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la ville de Paspébiac.*

#### ***Article 162 - Démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale***

*Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I et situé dans le territoire d'intérêt patrimonial.*

*La démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I est autorisée si l'état du bâtiment met en danger la sécurité des personnes et des biens.*

**Article 163 - Déplacement d'un bâtiment à valeur patrimoniale**

*Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, déplacer un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I, sauf si ce déplacement est nécessaire afin de le protéger contre des éléments incontrôlables tels les risques de mouvement de terrain ou tout autre phénomène naturel ou le fruit d'interventions humaines qui mettent en péril l'existence même du bâtiment.*

**Article 164 - Implantation d'un nouveau bâtiment principal**

*Deux types de bâtiment d'insertion sont permis, soit :*

*1<sup>o</sup> un bâtiment d'aspect traditionnel et correspondant à l'un ou l'autre des styles architecturaux présents dans le secteur visé par cette norme spéciale;*

*2<sup>o</sup> un bâtiment d'aspect contemporain ayant les caractéristiques suivantes :*

- o la hauteur maximale du bâtiment principal doit s'harmoniser avec les bâtiments présents dans le secteur visé par cette norme spéciale;*
- o la superficie au sol du bâtiment principal doit s'harmoniser avec les bâtiments présents dans le secteur visé par cette norme spéciale.*

**Article 165 - Implantation d'un nouveau bâtiment dans la cour avant**

*Aucun bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I sauf pour l'implantation de tout équipement ou infrastructure majeur d'utilité publique.*

*Tout morcellement ou opération cadastrale est prohibé devant un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I qui est situé à moins de cinquante (50) mètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.*

**Article 166 - Réparation ou modification d'un bâtiment à valeur patrimoniale**

*Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, réparer ou modifier un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I, si les travaux envisagés ont pour conséquence d'affecter :*

- la dimension du bâtiment (largeur, longueur, hauteur);*
- la forme de la toiture;*
- la dimension des ouvertures (porte, fenêtre);*
- la modification de galerie, perron, escalier.*

**2019-10-330 10. VENTE DE L'IMMEUBLE CONDITIONNELLE – 121, BOUL. GÉRARD-D.-LEVESQUE EST**

**CONSIDÉRANT QUE** par résolution portant le numéro 2019-09-284 adoptée le 9 septembre 2019, le conseil a autorisé la mise en vente du lot 5 234 106 comprenant un terrain et un bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits terrain et bâtiment, situés au 121, boul. Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac, sont évalués à 59 810 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu une offre de prix dans les délais requis par Pêcheries J.M. Marcoux, soit au plus tard le 27 septembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le représentant de Pêcheries J.M. Marcoux reconnaît qu'il a parfaitement eu connaissance des inconvénients du lot et maintient sa volonté d'acquérir le bien pour la somme de 30 000 \$, taxes en sus;

**CONSIDÉRANT QUE** le représentant de Pêcheries J.M. Marcoux a vu l'état actuel de l'immeuble situé au 121, boul. Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac le ou vers le 9 octobre dernier;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nathalie Castilloux

**APPUYÉ PAR:** Monsieur Florian Duchesneau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE CÉDER** l'immeuble situé au 121, boul. Gérard-D.-Levesque Est à Pêcheries J.M. Marcoux moyennant la somme de 30 000 \$, taxes en sus et ce, aux conditions suivantes :

**QUE** l'acquéreur s'engage à payer tous les frais inhérents à la transaction, notamment ceux liés à l'arpenteur et au notaire ou tout autre professionnel et/ou fonctionnaire au dossier;

**QUE** l'acquéreur s'engage à faire une étude de sol à ses frais et si le résultat est non concluant c'est-à-dire qu'il y a contamination du sol, la Ville de Paspébiac reprendra le bien ci-haut décrit et remettra la totalité du 30,000\$ taxes en sus à l'acquéreur;

**QUE** l'acquéreur est au courant que cet immeuble est vendu tel quel sans garantie légale.

**D'AUTORISER** le maire, Monsieur Régent Bastien et la directrice générale par intérim, Madame Annie Chapados, à signer tous les actes relatifs à cette vente.

**ET QUE** Pêcheries J.M. Marcoux devra remettre le rapport du ou des tests de sol au plus tard le 30 juin 2020 à la Ville de Paspébiac.

**2019-10-331** **11. AIDE FINANCIÈRE – FESTIVALS ET ÉVÉNEMENTS**

**ATTENDU QUE** le Festival du crabe de Paspébiac (ci-après « le Festival ») s'est déroulé du 1<sup>er</sup> au 5 août 2019;

**ATTENDU QUE** le Festival a fait parvenir une demande de soutien financier et technique à la Ville;

**ATTENDU QUE** la Ville, soutien du Festival depuis sa création, souhaite y répondre favorablement;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac a reçu une aide financière du Fonds de développement du territoire (FDT) d'un montant de 5 000 \$ pour les festivals et événements municipaux 2019;

**ATTENDU QUE** la Ville s'est engagée à investir le même montant totalisant ainsi 10 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Roméo Briand**, appuyé par **Monsieur Henri Alain** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de répartir ce montant comme suit :

- Festival du crabe : 7 000 \$
- Festival du trac : 2 500 \$
- Carnaval de St-Pie X : 500 \$

**2019-10-332** **12. OUVERTURE DE POSTES**

Sur ce point, Monsieur Christian Bourque explique au Conseil municipal les besoins à l'aréna.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Hébert Huard

**APPUYÉ PAR:** Monsieur Roméo Briand

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** de mandater la direction générale à procéder à l'ouverture des postes suivants à la Ville de Paspébiac dont la date limite pour postuler est fixée au 8 novembre 2019 à 16 h 30.

- Surveillant (e) de plateaux récréatifs – Poste étudiant, sur appel
- Préposé (e) au Complexe sportif sur appel
- Préposé (e) au Centre Plein Air «Les Monticoles» sur appel

**Madame Nathalie Castilloux, conseillère**, est en désaccord avec ces 3 ouvertures de postes.

**2019-10-333** **13. OCTROI DE MANDAT – SUBDIVISION TERRAIN**

**POINT REPORTÉ.**

**2019-10-334** **14. MANDAT ASPHALTAGE À EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC. – PARTIE DE LA RUE MALDEMARY**

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 13.3 du Règlement 2019-484 sur la gestion contractuelle lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieur à 100 000 \$ qui est le seuil déterminé par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit tendre à solliciter au moins deux entreprises lorsque possible;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal, dans son intégralité, a donné en date du 10 octobre 2019 l'autorisation à la direction générale de la Ville de procéder à une dépense supplémentaire de gré à gré à l'entreprise Euvovia Québec Construction Inc, telle que soumissionné;

**CONSIDÉRANT QUE** Eurovia Québec Construction Inc est la seule entreprise à avoir soumissionné;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation de l'achalandage de la rue Maldemary;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nathalie Castilloux

**APPUYÉ PAR:** Monsieur Hébert Huard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'OCTROYER** à Eurovia Québec Construction Inc. le mandat d'asphaltage sur une partie de la rue Maldemary pour un montant net des taxes récupérables de 90 750,65 \$

**2019-10-335** **15. CORRECTION DE L'ÉVALUATION DU RÔLE TRIENNAL 2017-2018-2019 D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION N° 4823 41 7298**

**CONSIDÉRANT QU'**un contribuable désirait contester l'évaluation de son unité du rôle triennal 2017-2018-2019;

**CONSIDÉRANT QU'**une erreur administrative s'est produite lors de la préparation de la contestation;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à un jugement du Tribunal administratif concernant cette unité pour le rôle triennal 2014-2015-2016 a été rendu;

**CONSIDÉRANT QU'** après certaines vérifications au rôle triennal 2017-2018-2019 une correction doit être apportée à l'évaluation d'une unité d'évaluation dont le matricule est 4823 41 7298;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Henri Alain

**APPUYÉ PAR:** Monsieur Roméo Briand

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**DE CORRIGER** ladite unité d'évaluation portant le n° 4823 41 7298 selon le jugement de l'évaluation rendu par le Tribunal administratif;

**D'INFORMER** le contribuable de la correction apportée.

**2019-10-336** **16. COTISATION RANDO QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac souhaite améliorer la pérennité, la fonctionnalité, la sécurité et la qualité de ses sentiers au Centre de plein air «Les Monticoles»;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Christian Bourque, directeur du Service des Sports et des activités récréatives a reçu certaines informations de Rando Québec sur ses offres de services;

**CONSIDÉRANT QU'**en devenant membre de Rando Québec, la Ville de Paspébiac soutient le développement et la pérennisation des réseaux pédestres du Québec;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Roméo Briand

**APPUYÉ PAR:** Madame Nathalie Castilloux

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la Ville de Paspébiac cotise pour un montant de 200 \$ annuellement à Rando Québec pour ses services à la Ville de Paspébiac.

**2019-10-337** **17. TELMATIK - REPRÉSENTANTS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Roméo Briand

**APPUYÉ PAR:** Monsieur Henri Alain

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**DE MANDATER** Monsieur Simon Carrothers, coordonnateur de projets et du service d'urbanisme et Madame Éliane Joseph, agente des communications pour suivre des formations;

**S'ASSURER** de l'implantation du système à la Ville de Paspébiac.

**2019-10-338** **18. PLATEFORME NUMÉRIQUE ANEKDOTE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nathalie Castilloux

**APPUYÉ PAR:** Monsieur Roméo Briand

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** tout matériel et informations fournis par la Ville de Paspébiac soient soumis au droit d'auteur. Malgré que la Ville de Paspébiac fournisse ces matériels et informations à la plateforme numérique Anekdoté, les droits appartiennent de plein droit à la Ville de Paspébiac.

**2019-10-339** **19. AJUSTEMENT – LISTE DES COMPTES À PAYER JUIN 2019**

**CONSIDÉRANT** les explications fournies par Madame Annie Chapados, directrice des finances et trésorière relativement à un ajustement de 157 280,20 \$ de la liste des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 juin 2019;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Henri Alain  
**APPUYÉ PAR:** Monsieur Florian Duchesneau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la liste des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 juin 2019 soit approuvée avec les ajustements apportés à cette liste.

2019-10-340

**20. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de signer de nouvelles ententes de développement culturel en vertu du programme d'aide aux initiatives de partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications pour l'année 2019-2020 pour des actions qui se réaliseront en 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nathalie Castilloux  
**APPUYÉ PAR:** Monsieur Roméo Briand

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'AUTORISER** la signature d'une entente avec le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme d'aide aux initiatives de partenariat, volet 1 entente de développement culturel et,

**DE DÉSIGNER** Madame Chantale Robitaille, directrice de la Culture à la Ville de Paspébiac à faire une demande au Ministère et signer tout document relatif à cette demande.

2019-10-341

**21.OFFRE DE SERVICE FQM – DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**CONSIDÉRANT** le besoin urgent de la Ville en ressources humaines;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville d'assurer et de maintenir une qualité de service optimale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac a publié une offre d'emploi de Directeur général et greffier dont la date butoir était le 26 juillet 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune offre n'a été retenue;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite que la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) lui propose, à partir de sa banque de candidats présélectionnés, un (e) candidat (e) afin de combler, de façon temporaire et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois, le poste à la direction générale et ce, avec certaines conditions particulières préétablies;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Henri Alain  
**APPUYÉ PAR:** Monsieur Hébert Huard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'AUTORISER** Madame Annie Chapados, directrice générale par intérim à faire les démarches nécessaires auprès de la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) dans ledit processus d'engagement de personnel.

**22. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2019-10-342    23.LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nathalie Castilloux

**APPUYÉ PAR:** Monsieur Roméo Briand

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** que la séance soit levée. Il est 21 h 06.

---

**Régent Bastien, maire**

---

**Annie Chapados, greffière-adjointe**